



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 0100008438
CONCERNANT LA CONSOLIDATION DE LA DIGUE EXISTANTE ET
L'ENLÈVEMENT DE LA VASE DANS LE BRAS DE LA VÈZÈRE, SUR LE COURS
D'EAU DE LA VÈZÈRE.**

COMMUNE DE VOUTEZAC.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau, du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3
L.214-1 à L.214-3, partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-
56, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions
départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne
DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à François VÉRILHAC en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09 novembre 2022, présenté par Mme Carole De Lasteyrie, relatif à la consolidation d'une digue existante dans l'un des bras de la Vézère, enlèvement sur une partie du bras de la vase et curage du canal sur la section OC, sur les parcelles 641, 642, 643, 645, 646 et 649 et concernant le curage du canal, sur les parcelles 510 et 712, sur la rivière de la Vézère, au lieu-dit la Bontat, sur la commune de Voutezac.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Madame Carole De Lasteyrie
Le Saillant Vieux
19240 Allasac

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde (une visite doit être organisée avec l'Office français de la biodiversité au moins trente jours avant le démarrage des travaux).

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- la réalisation des travaux devra être privilégiée en période d'étiage ;

- afin de préserver le milieu aquatique, les déplacements des engins ne seront autorisés qu'au droit du chantier, tout déplacement dans le reste du lit mineur du cours d'eau est interdit ;
- les engins de chantier doivent être exempts de fuites hydrocarbure, pour éviter tout impact ;
- un batardeau en big bag devra être installé à la jonction de la Vézère et du bras de la Vézère, afin d'isoler la zone de travaux ;
- une pêche électrique devra être effectuée à la pose du batardeau (voir les formalités auprès l'OFB) ;
- pendant l'opération des travaux, éviter le départ de fines importantes et la dégradation du fond du lit du cours d'eau ;
- la vase enlevée devra être répandue assez éloignée du cours d'eau, voire transportée et traitée ailleurs que sur le site, afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau ;
- avant l'opération du curage du canal, à l'aval des travaux, pratiquement à l'exutoire du canal, vers la Vézère des bottes de paille devront être installées, afin de filtrer les fines et elles seront retirées à la fin des travaux en enlevant préalablement le dépôt de sédiments ;
- éviter tout départ massif de matière en suspension.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Voutezac où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

18 NOV. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité régionales et politique de l'eau,



Marie-Pierre KERNANET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.